

Unité départementale Le Havre
48 Rue Denfert Rochereau
76600 Le Havre

Le Havre, le 21/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOGETEX

869 Rue Maurice Allais

—

76210 Bolbec

Références : 20251205_SOGETEX_VI_Recolement_AMPG
Code AIOT : 0100029290

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/12/2025 dans l'établissement SOGETEX implanté Rue Maurice Allais, ZA de Bolbec Saint-Jean 76210 Bolbec. L'inspection a été annoncée le 17/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 05 décembre 2025 est la première visite d'inspection des installations classées sur le site de SOGETEX. La mise en service de l'entrepôt a eu lieu au deuxième semestre 2025 et la visite d'inspection a été centrée sur le récolement par sondage de plusieurs articles de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017, relatif aux entrepôts de stockage soumis à enregistrement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOGETEX
- Rue Maurice Allais, ZA de Bolbec Saint-Jean 76210 Bolbec
- Code AIOT : 0100029290
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SOGETEX exploite un entrepôt couvert dédié au stockage de matières combustibles plastiques et à la confection de filets pour notamment des activités sportives et les secteurs du bâtiment et de l'agriculture.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Eaux d'extinction incendie et moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11 et 13	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
9	Plan défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 04/12/2024, article 2	Sans objet
2	Implantation	AP Complémentaire du 04/12/2024, article 2	Sans objet
3	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4	Sans objet
4	Stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 9	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Compartimentage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a procédé à la vérification par sondage de prescriptions relatives à la construction et à la lutte contre l'incendie de l'entrepôt SOGETEX. Des demandes de justificatifs sont formulées à l'issue de cette visite, adressées à l'exploitant, pour attester des caractéristiques de construction et de conformité à l'arrêté du 11 avril 2017.

Des justificatifs sont également attendus relatifs à la réception de la réserve incendie, par le service départemental d'incendie et de secours (SDIS), et à la disponibilité du débit en simultané sur les poteaux incendie internes de l'exploitant.

L'exploitant doit transmettre son plan de défense incendie dans sa version finalisée au SDIS et à l'inspection des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/12/2024, article 2			
Thème(s) : Situation administrative, Nature et localisation des installations			
Prescription contrôlée :			
Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées:			
Rubrique ICPE / IOTA	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet (*)
1510-2-b	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts (installations pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantités supérieures à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou	2 cellules de stockage C1 et C2 d'une surface unitaire de 6540 m ² : produits à base de polyéthylène entrant dans la fabrication de filets, films ou bâches (produits répondant à la rubrique 2663-2 de la nomenclature des ICPE) produits métalliques incombustibles susceptibles de dépasser les 500 t Volume de	E

	s u b s t a n c e s classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50000m³ mais inférieur à 900000m³	l'entrepôt: 181158 m ³ (établi sur la base des surfaces utiles et de la hauteur de faîtage de 13,85 mètres)	
Rubrique ICPE / IOTA	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet (*)
2.1.5.0(IOTA)	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Emprise du projet: 2,99 ha	D

(*) E: installations soumises à enregistrement; D: installations soumises à déclaration. Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
---------	-----------	----------

Bolbec	SectionZD n° 92SectionZD n° 96	ZACBolbec Saint-Jean

[...]

Constats :

La société SOGETEX est titulaire de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 28 décembre 2023 et de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 décembre 2024. Elle héberge sur le site de Bolbec les activités de plusieurs sociétés qui font partie du groupe SOGETEX, et notamment la société ALPHATEX qui représente 80% environ des matières stockées sur le site. Une activité de production de filets est localisée dans une mezzanine qui est à cheval sur les cellules n°1 et n°2. Des filets y sont découpés et ramandés. Toutes les personnes présentes sur le site le jour de la visite d'inspection sont liées au groupe SOGETEX.

L'entrepôt est la propriété de la société PHOENIX, une autre société du groupe SOGETEX.

L'exploitant a déclaré avoir construit l'entrepôt conformément à son dossier d'enregistrement et aux modifications apportées en 2024 et transmises à l'inspection des installations classées sous la forme d'un document de porter-à-connaissance. Seuls un escalier et une porte de sortie de secours ont été construits différemment des informations transmises.

Le jour de la visite d'inspection, la cellule n°1 était opérationnelle et les matières stockées soit sur palettiers, soit en masse sur des structures métalliques tubulaires mobiles. La cellule n°2 était en cours d'aménagement, et les matières présentes stockées en masse. L'exploitant a informé l'inspection des installations classées d'un projet de location d'une partie de la cellule n°2 à partir de juin 2026 à un tiers non encore identifié. L'inspection des installations classées a attiré l'attention de l'exploitant sur ses responsabilités et ses obligations d'exploitant autorisé en cas de location.

L'exploitant a fait réaliser un bilan de conformité de ses installations par rapport à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, en fin d'année 2025 : l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre le rapport du cabinet expert ayant réalisé ce bilan de conformité sous 1 mois.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Implantation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/12/2024, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Plan de masse
Prescription contrôlée : [...] L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées est organisé de la façon suivante: • deux cellules n°1 et n°2 de stockage de 6540m² chacune; • une mezzanine sur 2 niveaux – mezzanine cellule 1 1394 m² et mezzanine cellule 2 1403 m² - d'une surface de plancher de 2 797 m² pour accueillir de l'activité (fabrication filets, bâches et films) et non du stockage; • des bureaux (surface : 1487,5m²); • un local de maintenance; • un local électrique; • un local sprinklage; • des voiries lourdes et légères et un parking VL de 69 places en revêtement végétalisé.
Constats : A l'issue de la visite d'inspection, l'exploitant a transmis un ensemble de documents liés à la construction de son entrepôt. Sur le plan de masse, l'inspection a contrôlé les dimensions des cellules n°1 et n°2 qui sont similaires : 108 mètres de longueur pour 60 mètres de largeur. La surface des cellules est supérieure à 3 000 m² : les cellules sont équipées d'un système d'extinction automatique à l'eau. Les mezzanines sont construites sur deux niveaux et accueillent des activités de production ainsi que des matières plastiques en rouleaux et utilisées pour la confection des filets. L'accès aux mezzanines et aux cellules est réglementé par l'utilisation de badges et de portes verrouillées. Le site est pourvu d'un local de maintenance, d'un local électrique et d'un local sprinklage. L'entrepôt est pourvu sur les deux tiers de la surface de sa toiture de panneaux photovoltaïques, dont la moitié seulement est en service le jour de la visite d'inspection (en rodage). Ces panneaux sont implantés à plus de 5 mètres du mur séparatif des deux cellules. L'électricité produite est destinée à l'autoconsommation et la revente au gestionnaire du réseau électrique ; il n'y a pas de stockage de l'énergie électrique produite. Les onduleurs nécessaires à la transformation du courant continu produit par les panneaux sont localisés dans le local électrique du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Prescription contrôlée : I. Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :

« L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

« Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

« 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

« Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

« Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

« Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

« 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

« L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

« Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiabiles combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. [...]

Constats :

La mise à jour de l'état des matières stockées est quotidienne et un fichier informatique est envoyé automatiquement par l'automate de gestion des stocks. L'inspection des installations classées a pu consulter le fichier envoyé le 05 décembre 2025, jour de l'inspection, et constater que le stock des diverses matières combustibles stockées est supérieur à 500 tonnes. L'exploitant doit mettre en place un état des stocks sous format synthétique comme défini au point 2. de l'article 1.4 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage
Prescription contrôlée : Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante : 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ; 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ; 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum. En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes : 1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ; 2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum. « La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. « En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, « - la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à : « - 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ; « - 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L ; « - la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses. » Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté. « Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. « Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023. « Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L en stockage couvert.

« Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en stockage couvert.

« Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2026.

« Ces interdictions ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.

« Ces interdictions ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m³ dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite. »

Constats :

L'exploitant stocke les matières combustibles dans ses cellules en masse et en palettier (cellule n°1 uniquement). Il n'a pas mis en place de stockage en vrac.

Pour les matières stockées en masse, l'inspection des installations classées a pu contrôler le respect :

- des 2 mètres de distance d'éloignement entre les zones de stockage en masse ;
- des 500 m² maximum par zone de stockage en masse ;
- des 8 mètres de hauteur maximale pour le stockage (matières non dangereuses).

Pour les matières stockées en palettiers, en raison de la présence d'une extinction automatique incendie et de l'absence de matières dangereuses, l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 ne fixe pas de limite en matière de distance d'éloignement, de surface de stockage et de hauteur de stockage.

Les distances entre les matières stockées et le plafond et les dispositifs d'éclairage doivent être suffisantes pour le bon fonctionnement de l'extinction automatique en cas d'incendie.

Une zone de recharge des chariots électriques a été aménagée au niveau de la cellule de stockage n°1 distante de plus de 3 mètres des zones de stockage. Cette installation de recharge doit être protégée contre les risques de court-circuit.

L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant la nécessité de conserver bien dégagées toutes les zones proches des robinets incendies armés dont l'entrepôt est pourvu. Elle rappelle aussi la nécessité de bien respecter la surface maximale de 500 m² par zone de stockage dans la cellule n°2 en cours d'aménagement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Caractéristiques de construction

Prescription contrôlée :

« Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduise pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

« L'exploitant assure sous sa responsabilité la cohérence entre les dispositions constructives retenues et la stratégie permettant de garantir l'évacuation de l'entrepôt en cas d'incendie. Il définit cette stratégie ainsi que les consignes nécessaires à son application.

« L'ensemble de la structure est a minima R 15, sauf, pour les zones de stockages automatisés, si l'exploitant produit, sous sa responsabilité, l'ensemble des études et documents cités aux alinéas 5 à 7 du point 7 de l'annexe II, afin de démontrer que les objectifs cités à l'alinéa précédent sont remplis. Cette possibilité n'est pas applicable si la cellule concernée stocke des liquides inflammables, des générateurs d'aérosols ou des produits relevant des rubriques 4000, en des quantités supérieures aux seuils de classement dans la nomenclature des installations classées. »

Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.

Les éléments de « support de couverture » sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur.

Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0. Cette prescription n'est pas exigible lorsque, d'une part, le système « support + isolants » est de classe B s1 d0, et d'autre part :

- ou bien l'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
- ou bien l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
- ou bien il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure.

Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0. [...]

Pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 13,70 m de hauteur, la stabilité au feu de la structure est au moins R 60. [...]

Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond au moins REI 120 ou

situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).

« A l'exception des bureaux dits "de quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 °C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 6, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est situé au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage. De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en niveau ou mezzanine le plancher est également au moins REI 120.

« Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point, notamment les attestations de conformité, sont conservés et intégrés au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. [...]

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées, le jour de la visite d'inspection, un document attestant du non effondrement en chaîne de la charpente bois lamellé-collé daté du 27 novembre 2025.

Les éléments de structure sont classés au minimum R60 selon les éléments du dossier transmis par l'exploitant :

- les poteaux en béton armé sont REI 60 ou REI 120
- les poutres porteuses de la toiture sont R60
- le mur séparatif des cellules n°1 et n°2 est REI 120, comme ceux qui séparent la cellule n°1 des bureaux à l'angle ouest de l'entrepôt et celui de l'angle nord jouxtant les locaux techniques
- la structure en béton de la mezzanine est R60 et ses planchers sont REI 120

L'exploitant n'était pas en mesure de présenter des justificatifs des caractéristiques constructives annoncées.

Les parois extérieures de l'entrepôt sont REI 120, à l'exception de la façade abritant les quais de déchargement :

- les parois nord-ouest, nord-est et sud-est de l'entrepôt sont constituées d'écrans thermiques REI 120
- les portes battantes et coulissantes qui équipent le mur séparatif des cellules, le mur séparatif des bureaux et les parois avec écran thermique sont EI2 120

L'exploitant a transmis les justificatifs des caractéristiques EI2 120 des portes coulissantes 1 vantail et des portes battantes 1 et 2 vantaux. L'exploitant n'a pas présenté de justificatif sur les caractéristiques REI 120 des parois extérieures.

Le système de couverture de toiture avec les panneaux photovoltaïques satisfait la classe Broof

(t3) selon le procès-verbal de classement transmis N° RA20-0021 daté du 21 janvier 2021, relatif à un système de panneaux photovoltaïques mis en œuvre en surimposition sur un complexe d'étanchéité de toiture.

Les bureaux et les locaux sociaux de l'entreprise sont situés dans un local clos isolé de la cellule de stockage n°1 par un mur béton REI 120, qui dépasse d'un mètre en toiture de la cellule. Les locaux techniques disposent de murs béton REI 120 et d'un plafond béton REI 120. L'exploitant n'a pas présenté de justificatif de cette caractéristique REI 120.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe A2,s1d0 : l'exploitant n'a pas présenté de document attestant de cette classification.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre un dossier comportant les justificatifs de construction et de conformité des installations et matériels à son dossier d'enregistrement et aux notes d'hypothèses du constructeur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage

Prescription contrôlée :

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre « , sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail ». La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs

coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.

Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur. [...]

Constats :

La cellule de stockage n°1 est divisée en cinq cantons de désenfumage, comme la cellule n°2. La superficie maximale d'un canton est de 1440 m² : elle est conforme avec la prescription de 1650 m² maximum. La longueur maximale des cantons implantés dans les cellules est de 60 mètres. Les écrans de cantonnement ont une hauteur minimale de deux mètres.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de lanterneaux de désenfumage de 4.38 m² de surface utile avec commande locale et automatique. La surface utile de ces lanterneaux est supérieure ou égale à 2% de la superficie du canton de désenfumage : l'exploitant a transmis un plan d'implantation de ces lanterneaux avec la justification de la surface utile et du nombre de lanterneaux par canton. La prescription de quatre exutoires pour 1000 m² de surface de toiture est respectée.

Les dispositifs d'évacuation sont implantés sur la toiture à une distance minimale de sept mètres du mur coupe-feu séparant les deux cellules de stockage. Les amenées d'air frais sont composées des portes de quais, des portes sectionnelles et des issues de secours.

L'exploitant met en place une procédure interne de stockage pour s'assurer que la distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre (l'évaluation de cette distance est précisée dans la version 4 de juin 2024 du guide entrepôts page 151).

La stabilité au feu des écrans de cantonnement n'a pas été démontrée par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre un justificatif de stabilité au feu de 15 minutes minimum pour les écrans de cantonnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Compartimentage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Compartimentage
Prescription contrôlée : Le volume de matières maximum susceptible d'être stockées ne dépasse pas 600 000 m³, sauf disposition contraire expresse dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, pris le cas échéant en application de l'article 5 du présent arrêté. Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre. Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes : - les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ; - les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu « équivalent » à celui exigé pour ces parois. « La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (comme par exemple, les dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes des parois ayant des caractéristiques de tenue au feu) n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles ; » « - » les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2 ; - si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1. Alternativement aux bandes de protection, « des moyens fixe ou semi-fixe » d'aspersion d'eau placés le long des parois séparatives peut assurer le refroidissement de la toiture des cellules adjacentes sous réserve de justification ; - les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. Cette disposition n'est pas applicable si un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place.
Constats : Le volume de matières maximum susceptible d'être stocké ne dépasse pas 600 000 m³ : le volume global de l'entrepôt de stockage est de 181 158 m³. La paroi qui sépare les deux cellules de stockage est un mur REI 120. Les portes coulissantes situées dans le mur REI 120 séparatif des deux

cellules ont un classement EI2 120. La paroi séparative est prolongée latéralement sur 0.50 mètre à la paroi extérieure des quais de déchargement en saillie de façade, dans la continuité de la paroi.

L'inspection des installations classées a constaté que la toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur de 5 mètres de part et d'autre de la paroi séparative des deux cellules. Cette bande classée A2,s1-d0 est composée d'une feuille souple d'étanchéité, constituée d'une armature en polyester non-tissé et de bitume élastomère.

Une colonne sèche a été implantée au dessus du mur séparatif entre les deux cellules. Cette colonne sèche sera alimentée en cas d'incendie par les moyens du service départemental d'incendie et de secours. La paroi séparative dépasse d'un mètre la couverture au droit du franchissement.

L'exploitant veillera à bien indiquer au droit du mur séparatif des cellules, à chacune de ses extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation, le degré de résistance au feu.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Eaux d'extinction incendie et moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11 et 13

Thème(s) : Risques accidentels, Eaux incendie

Prescription contrôlée :

Article 11

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. [...]

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie déterminé selon les dispositions du point 13 ci-dessous, d'une part ;
- du volume de liquide libéré par cet incendie, d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Cette somme est minorée du volume d'eau évaporé.

Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au

Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004). En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation, est postérieur à la parution dudit document, le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020).

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Article 13

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;

b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;

- le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.

Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit

document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.

Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.

En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

Constats :

L'exploitant a mis en place, conformément à son dossier de porter-à-connaissance de 2024, un bassin compartimenté situé au sud de ses installations. Ce bassin comporte une réserve incendie

de 540 m³ d'eau disponibles avec une hauteur d'aspiration d'eau de 0.80 mètre et un bassin de rétention de 1130 m³. L'écoulement des eaux en cas d'incendie vers le bassin de rétention est gravitaire ; le bassin de rétention est maintenu vide par un système de pompage qui relève les eaux pluviales vers une noue d'infiltration. Le débordement du bassin de rétention se fait, en cas de sinistre, vers la réserve incendie qui aura été vidée par le pompage réalisé par les sapeurs-pompiers. En cas d'incendie, le système de pompage des eaux pluviales est mis hors service pour le confinement des eaux incendie dans le bassin de rétention.

En complément de la réserve incendie de 540 m³, qui était pleine le jour de la visite d'inspection, l'exploitant dispose sur le site de quatre poteaux incendie internes qui sont alimentés par le réseau public : ce réseau public permet de disposer, d'après le dossier d'enregistrement de l'exploitant, d'un débit simultané de 120 m³/heure. L'exploitant dispose également d'une réserve d'eau de 570 m³ stockés dans un réservoir aérien dédié à l'alimentation du sprinklage équipant les deux cellules de stockage.

L'exploitant a fait procéder le 28 août 2025 à une réception de son point d'eau incendie par le service départemental d'incendie et de secours (SDIS). L'essai a été positif concernant le refoulement d'eau sur le canon portatif du SDIS mais négatif en raison de l'écrasement d'un tuyau annelé connecté à la crépine d'aspiration. Par courriel du 05 janvier 2026, l'exploitant a transmis un plan d'action pour le remplacement d'une partie du système d'aspiration sur site dont la finalisation est prévue le 30 janvier 2026. Un essai est programmé avec le SDIS le 02 février 2026. Le jour de la visite d'inspection, l'exploitant n'avait pas réalisé son premier exercice de défense contre l'incendie. Il s'est engagé à le faire à la suite de la visite et il a transmis le 18 décembre 2025 le compte rendu de l'exercice réalisé le jour même. L'inspection des installations classées invite l'exploitant à planifier la mise en œuvre d'un robinet incendie armé lors du prochain exercice et à proposer au SDIS l'organisation d'un exercice conjoint sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre les éléments attestant de la réception sans réserve par le SDIS de son point d'eau incendie. L'inspection demande également à l'exploitant de lui transmettre un justificatif de la disponibilité du débit simultané de 120 m³/heure sur les poteaux incendie du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Plan défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23

Thème(s) : Risques accidentels, Plan défense incendie

Prescription contrôlée :

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. [...]

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours. [...]

Constats :

L'exploitant a transmis à l'issue de la visite d'inspection la version V0 de son plan de défense incendie (PDI), en cours de finalisation. Il contient les principaux éléments attendus et listés dans l'article 23 de l'arrêté ministériel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de finaliser son plan de défense incendie et de lui transmettre dans un délai de 2 mois. L'exploitant transmettra également ce PDI au SDIS.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois